



CANADA

**Communiqué**

Ronald Patrick Lippert

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Des questions ont été récemment posées par des organes d'information au sujet du nombre de représentations qui ont été faites auprès du Gouvernement de Cuba concernant le cas de M. Ronald Patrick Lippert qui fut arrêté à Cuba pour contrebande d'armes, le 24 octobre 1963. L'ambassadeur du Canada dans ce pays fut mis au courant de l'arrestation de M. Lippert le 30 octobre 1963, c'est-à-dire six jours après celle-ci. Il demanda immédiatement un accès consulaire auprès du détenu, accès que les autorités cubaines lui accordèrent le lendemain 31 octobre. Une seconde entrevue avec M. Lippert lui fut accordée cinq jours plus tard, le 4 novembre 1963. Le même jour, l'ambassadeur eut des entrevues avec les autorités cubaines concernant la nature des accusations portées, les détails du procès envisagé, etc. Le même jour également, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures appelait l'ambassadeur de Cuba à Ottawa, exprimant le souci du Canada de voir M. Lippert faire l'objet d'un procès équitable et demandait des précisions au sujet des accusations officielles lancées à son égard. Le 8 novembre 1963, l'ambassadeur du Canada, agissant d'ordre du gouvernement, demanda au ministre des Affaires étrangères de Cuba de consentir à la déportation de M. Lippert vers le Canada, mais cette demande ne trouva aucune réponse. Le 12 novembre, l'ambassade du Canada fut avisée que le procès de M. Lippert aurait lieu quatre jours plus tard. Des représentations furent faites tant à Cuba qu'à Ottawa au sujet du caractère trop bref du délai en cause, et la date du procès fut alors remise au 23 novembre.

A l'issue du procès, auquel assista l'ambassadeur du Canada, M. Lippert fut déclaré coupable et fut condamné à 30 ans de prison. (Trois jours plus tôt, l'ambassadeur, d'ordre du gouvernement, avait fait des représentations énergiques au Gouvernement cubain, en exprimant de graves préoccupations au sujet de l'imposition possible de la peine de mort). Le 28 novembre 1963, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures appela l'ambassadeur de Cuba et lui fit part de la consternation du Gouvernement au sujet de la longue durée de la peine prescrite.

Des représentations officielles furent faites par la suite, à 35 occasions diverses, aux autorités cubaines, soit par l'ambassadeur du Canada à La Havane, soit par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures s'adressant à l'ambassadeur de Cuba à Ottawa, les 9 décembre 1963, 31 décembre 1963, 14 janvier 1964, 6 juillet 1964, 21 août 1964, 23 avril 1965, 22 octobre 1965, 22 novembre 1965, 30 décembre 1965, 2 juin 1966, 24 juin 1966, 14 juillet 1966, 27 juillet 1966, 13 octobre 1966, 27 décembre 1966, 6 janvier 1967, 31 janvier 1967, 8 février 1967, 13 février 1967, 9 juin 1967, 19 juillet 1967, 26 mars 1968, 4 septembre 1968, 17 février 1969, 21 octobre 1969, 29 mai 1970, 23 juillet 1970, 9 octobre 1970, 18 novembre 1970, 21 novembre 1970, 7 mai 1971, 6 mars 1972, 19 mai 1972, 14 juin 1972, 7 février 1973. De nombreuses représentations de caractère moins officiel furent également faites aux autorités cubaines à Ottawa et à La Havane.

Dans le cadre de ces interventions, on a demandé qu'il soit fait preuve de clémence à l'égard de M. Lippert, on a demandé des assurances concernant son état de santé et on a demandé qu'il soit prochainement libéré pour des raisons humanitaires. Malheureusement, les appels répétés en faveur de sa libération prochaine n'obtinrent satisfaction

qu'il y a quelques semaines, lorsque M. Lippert fut enfin libéré, une semaine après avoir accompli dix ans de prison et pouvant être admis à la liberté surveillée aux termes de la loi cubaine. On a prétendu que la libération de M. Lippert aurait pu être obtenue plus tôt si le Premier ministre avait fait des représentations directes au Premier ministre Castro. A aucun moment pendant toutes les années d'emprisonnement de M. Lippert, les autorités cubaines n'ont indiqué qu'elles s'attendaient à d'autres démarches canadiennes de ce genre ou que ces interventions pourraient d'une manière quelconque influencer la ligne de conduite cubaine à l'égard de la détention de M. Lippert.

En plus des représentations qui précèdent, l'ambassade du Canada a demandé à maintes reprises, en moyenne une fois par mois, la permission de rendre visite à M. Lippert. Il fut accordé permission de lui rendre visite trois fois en 1963; trois fois en 1964; trois fois en 1965; trois fois en 1966; six fois en 1967; quatre fois en 1968; quatre fois en 1969; quatre fois en 1970; quatre fois en 1971; trois fois en 1972; et quatre fois en 1973. Il convient de noter que les visites furent toujours soumises à l'autorisation préalable des autorités cubaines, ce qui entraîna souvent des retards, et qu'à l'occasion, M. Lippert refusa de voir les fonctionnaires consulaires canadiens qui étaient venus lui rendre visite. En plus de ces visites, le ministère des Affaires extérieures a organisé en juillet 1973 la visite à La Havane de la soeur et de la fille de M. Lippert, visite à l'occasion de laquelle ce dernier séjourna à l'hôtel où demeuraient les membres de sa famille venus le visiter. Le ministère des Affaires extérieures a réuni lui-même des fonds auprès d'une source privée afin de payer une partie des frais du voyage.

Il ressort de ce qui précède que l'ambassade du Canada et le ministère des Affaires extérieures ont continuellement tenté de persuader les autorités cubaines de libérer M. Lippert pour des raisons humanitaires; il est à regretter que le Gouvernement de Cuba ne se soit pas senti en mesure de répondre favorablement à ces demandes avant l'an dernier. Par ailleurs, on doit reconnaître que M. Lippert a signé une confession écrite le lendemain de son arrestation et qu'il fut jugé et condamné au cours d'un procès public qui eut lieu selon la loi cubaine. Bien que le Gouvernement canadien, agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures, fasse tout ce qui est possible pour protéger et aider les citoyens canadiens qui sont accusés ou condamnés pour avoir enfreint les lois d'autres pays, il ne prétend pas posséder, et ne possède aucunement, des droits extraterritoriaux dans d'autres pays. Les citoyens canadiens qui violent les lois d'autres pays doivent s'attendre à être traités conformément à ces lois, de même que les ressortissants étrangers qui violent les lois canadiennes pendant qu'ils sont au Canada doivent s'attendre à être traités comme le prévoient les lois de notre pays. Tout ce que le Gouvernement peut faire dans des cas de ce genre est de demander l'indulgence ou la clémence en faveur du détenu pour des raisons humanitaires, organiser les visites consulaires appropriées, etc., et veiller à ce que les Canadiens qui ont enfreint les lois étrangères soient traités avec autant de justice que les ressortissants d'autres nations ou les citoyens du pays concerné. Toutes ces démarches ont été accomplies en faveur de M. Lippert pendant son arrestation, son procès, sa condamnation et son emprisonnement à Cuba.